



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 015 – MARS 2017

PUBLICATION : 2 MARS 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MARS 2017

N° 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 1 arrêté du 23 février 2017 portant déclaration d'intérêt général pour des travaux d'entretien de la digue rive gauche du Marderic sur la commune de Villelaure
- PAGE 11 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Saturnin les Avignon
- PAGE 13 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sorgues
- PAGE 15 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Robion
- PAGE 17 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pertuis
- PAGE 19 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pernes les Fontaines
- PAGE 21 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Monteux
- PAGE 23 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mazan
- PAGE 25 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Thor
- PAGE 27 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Pontet
- PAGE 29 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 31 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Entraigues sur la Sorgue
- PAGE 33 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Courthézon
- PAGE 35 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Caumont sur Durance
- PAGE 37 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Aubignan
- PAGE 39 arrêté du 24 février 2017 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vedène
- PAGE 41 arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école des Etudiants » à Orange
- PAGE 43 arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école Zen Cdte » à Bollène
- PAGE 45 arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école Sarl Marco-Paulo » à Carpentras

PAGE 47 arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école Sarl Marco Paulo » à Sarrians

PAGE 49 arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « CF RA » à Avignon

PAGE 51 arrêté du 27 février 2017 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école Rodriguez » à Vaison la Romaine

PAGE 53 arrêté du 02 mars 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école Casares » exploitant M. Azahaf à Avignon

PAGE 55 arrêté du 02 mars 2017 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto-école Casares » exploitant M. LUNEL à Avignon

DIECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 57 décision de délégation de signature du 28 février 2017 du Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse à la comptable intérimaire de la Trésorerie Vaucluse Amendes

PAGE 58 décision de délégation de signature de la comptable intérimaire de la Trésorerie Vaucluse Amendes à ses collaborateurs

PAGE 60 décision de délégation de signature du 1^{er} mars 2017 de la comptable intérimaire de la Trésorerie Vaucluse Amendes aux contrôleurs principaux

PAGE 62 décision de délégation de signature du 1^{er} mars 2017 de la comptable intérimaire de la Trésorerie Vaucluse Amendes en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

AUTRES SERVICES

PAGE 63 arrêté du 24 février 2017 portant tarification 2017 du service d'investigation éducative de l'association départementale de Vaucluse pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ADVSEA)

PAGE 66 Décision n° 07/2017 du 27 février 2017 relative à la composition de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris

PAGE 67 procès-verbal de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vaucluse en date du 20 décembre 2016, approuvé par l'Assemblée générale du 28 février 2017



Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Pierre CHONÉ
Tél : 04 88 17 85 76
Courriel : pierre.chone@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2016-00404

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 FEV. 2017
portant déclaration d'intérêt général
pour des travaux d'entretien de la digue rive gauche du Marderic
sur la commune de VILLELAURE

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 141-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général en date du 20 décembre 2016 se rapportant au projet susmentionné ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal du Marderic (SIMA) sur le projet d'arrêté, en réponse à la demande d'avis du 17 janvier 2017 du service de police de l'eau dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de danger réalisée en 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la digue rive gauche du Marderic, cours d'eau non domanial, relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général de ces travaux ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal du Marderic dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien de la digue rive gauche du Marderic à Villelaure (plan de situation en annexe 1), entrepris par le Syndicat Intercommunal du Marderic (SIMA) dont le siège est situé à la mairie de 84240 ANSOUIS.

Les parcelles sur lesquelles porte la déclaration d'intérêt général sont celles cadastrées (la liste des parcelles et des propriétaires est en annexe 2) :

Sections	Numéros
AR	56
	53
AP	17
	18
	16
	15
	14
	13
	82
	11
	8
	7
	5
	4
	3
	2
AB	1

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux à réaliser consistent à entretenir la végétation présente sur la digue rive gauche du Marderic à Villelaure (fauchage et débroussaillage des talus, délierrage du mur, abattage d'arbres, dessouchage et réparation de la digue (uniquement en cas de dessouchage)).

Les travaux seront réalisés en assec du cours d'eau durant les périodes comprises entre les mois d'octobre et novembre de préférence ou entre les mois de janvier et février, et ce sur une période de 5 ans (année 1, année 2, année 3 et année 5) à partir de 2017.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent de la rubrique ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales :

- de l'arrêté n° DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ci-joint).

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts

51- Organisation générale du chantier :

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier et par signature d'une convention avant le début des travaux. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux biens, cultures ou ouvrages existants.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales et devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail et hors zone inondable du Marderic.

Les déchets (végétaux et autres) seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

52- Protection des espèces et de la biodiversité :

Les travaux se feront obligatoirement en assec total du cours d'eau.

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble du site devra être réalisée. En cas de découverte, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés et, s'il y a lieu, protégés.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plateformes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

53- Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké. Dans les périmètres de protection et quel que soit le mode de stockage, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité).

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique et seront implantées en dehors des périmètres de protection.

L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien ainsi que les baraquements de chantiers si nécessaires seront situés en dehors des périmètres de protection.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio-lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

54- Espèces invasives :

Les interventions nécessaires au traitement de la végétation devront être adaptées aux espèces invasives présentes sur site (Ailanthé, Robinier et Canne de Provence) afin d'éviter leur prolifération.

ARTICLE 6 : Documents de suivi des travaux

Un compte-rendu d'exécution annuel sera remis au service en charge de la police de l'eau au 31 décembre de chaque année : le premier compte-rendu sera à fournir le 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 : Montant des opérations – prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 45 340,00 € hors taxes.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : Fonctionnement – Entretien

Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra effectuer des visites du site après chaque événement climatique important, notamment sur les zones à enjeux et programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

La présente Déclaration d'Intérêt Général autorise le pétitionnaire à effectuer des réparations de la digue à l'identique suite à des dégâts occasionnés par des événements climatiques imprévisibles.

ARTICLE 9 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

Conformément à l'article R. 214-51 modifié du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 5 ans, comprenant les opérations d'entretien.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 13 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de VILLELAURE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par la commune concernée.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture ci-dessus mentionnée pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie de VILLELAURE.

Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de VILLELAURE.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- la sous-préfète d'Apt,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le maire de VILLELAURE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : le syndicat intercommunal du Marderic dont le siège est situé à la mairie de 84240 ANSOUIS, et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le

2.3 FEV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ page 8 / 10

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 23 FEV. 2017

Situation des travaux



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 23 FEV. 2017

Parcelles concernées par les travaux

Sections	Parcelles	Propriétaires	Adresses
AR	56	DEVAUX Robert	1325 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
	53	PODSIADLO Ludovic	1215 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
AP	17	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Rue Viala, 84909 AVIGNON
	18	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Rue Viala, 84909 AVIGNON
	16	SALATI Richard	573 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
	15	ROMIEU Evelyne	565 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
	14	BRULAT Roger	555 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
	13	BOCCACIO Laurent	527 avenue Jean Moulin 84530 VILLELAURE
	82	VIAL Pierre	85 rue Félix Faure, 69003 LYON
	11	MOUSSEU Anne- Lise	485 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
	8	RIPERT Solange	84 rue de la Savournine 84530 VILLELAURE
	7	MOULINAS Danielle	445 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
	5	PESSIONNE / JOAN Raymonde	202 avenue Jean Moulin 84530 VILLELAURE
	4	DAGARD André	385 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
	3	DAGARD André	385 route d'Ansois 84530 VILLELAURE
2	SACCO Gérard	281 quartier Vieux Prés 84530 VILLELAURE	
AB	1	COMMUNE DE VILLELAURE	Avenue Jean Moulin 84530 VILLELAURE

- 10 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de
SAINT-SATURNIN LES AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

ll -

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-SATURNIN LES AVIGNON à 0 euros.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 18 juillet 2014 est fixé à 43 630,53 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

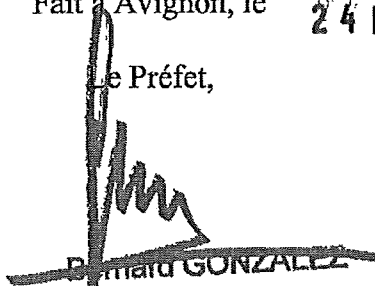
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



BERNARD GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feschères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de SORGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SORGUES à 155 758,98 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

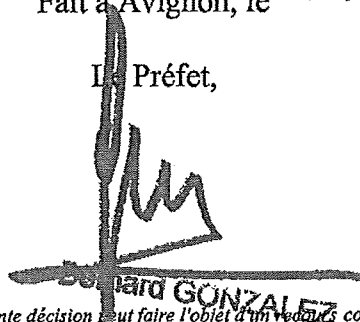
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Jean-Louis GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de ROBION

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

JS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de ROBION à 72 826,08 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

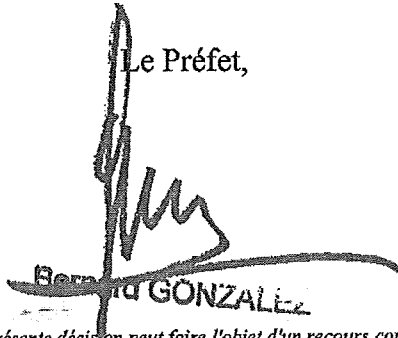
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le directeur départemental des finances publiques, et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

JL

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de PERTUIS à 372 735,20 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le directeur départemental des finances publiques, et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV 2017

Le Préfet,


Bernard COHEN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de PERNES LES FONTAINES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 9 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

19

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de PERNES LES FONTAINES à 86 712,20 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 18 juillet 2014 est fixé à 136 804,03 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

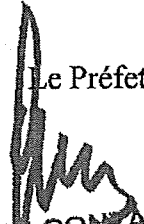
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur départemental des finances publiques, et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,


GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de MONTEUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MONTEUX à 128 176,08 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

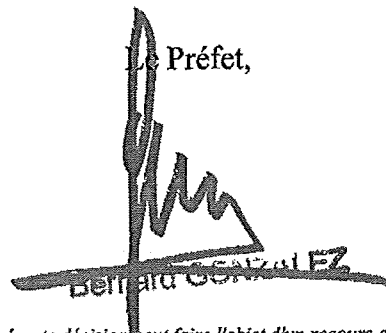
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur départemental des finances publiques, et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017.

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de MAZAN

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

23

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MAZAN à 93 675,20 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

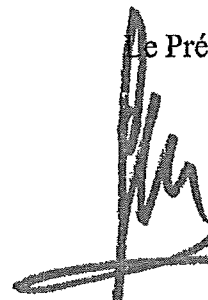
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur départemental des finances publiques, et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 SEP 2017

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de LE THOR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LE THOR à 106 835,91 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

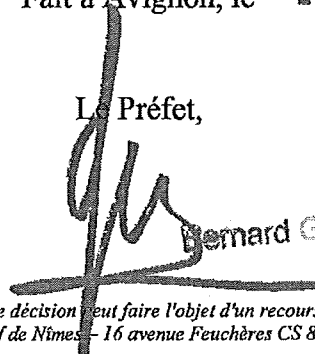
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 09 février 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LE PONTET à 149 574,30 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 25 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE à 289 764,96 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune
d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE à 72 616,80 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :


Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de COURTHEZON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de COURTHEZON à 50 285,07 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

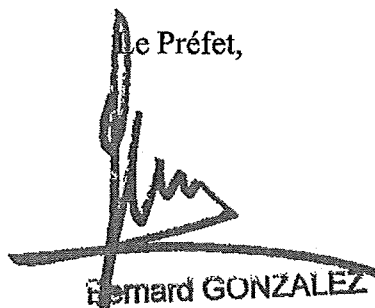
ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de CAUMONT SUR DURANCE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CAUMONT SUR DURANCE à 95 987,75 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,

BERNARD GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune d'AUBIGNAN

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'AUBIGNAN à 47 513,43 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 18 juillet 2014 est fixé à 23 295,82 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur départemental des finances publiques, et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 85 41
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de VEDENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de VEDENE à 36 263,49 euros et affecté à l'EPF PACA.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 18 juillet 2014 est fixé à 31 924,33 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les détails des montants visés aux articles 1 et 2 sont précisés dans les annexes n° 1 à n° 3 dénommées « fiche de calcul du prélèvement 2017 », « détail des résidences principales » et « détail des logements sociaux ».

ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQU 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012039-0001 du 08 février 2012 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 07 février 2017, présentée par Monsieur MAUJARD Patrick en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 02 février 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur MAUJARD Patrick , gérant de la SARL, à associé unique, EDPSR, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 084 0711 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école des étudiants» et situé 89, avenue des étudiants – 84100 Orange.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 02 février 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A2/A1/B/AAC/BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

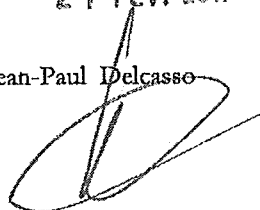
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 27 FEV. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0003 du 07 février 2012 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 07 février 2017, présentée par Monsieur MAJRI Ramzi en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 02 février 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur MAJRI Ramzi, gérant de l' EURL MAJRI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 084 0712 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école ZEN Cdte » et situé 23, rue du Pan de Grignan – 84500 Bollène.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 02 février 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 27 FEV. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0001 du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 07 février 2017, présentée par Monsieur ROCHE Paul en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 08 avril 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur ROCHE Paul , gérant de la SARL MARCO PAULO, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 084 0489 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école SARL MARCO-PAULO » et situé 259, avenue du Mont Ventoux – 84200 Carpentras.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 08 avril 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/AAC/B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

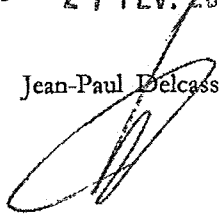
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 27 FEV. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
réf : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQU5 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0004 du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 07 février 2017, présentée par Monsieur ROCHE Paul en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 22 mai 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur ROCHE Paul , gérant de la SARL MARCO PAULO, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 084 0353 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école SARL MARCO-PAULO » et situé 59, boulevard Marius Bastidon – 84260 Sarrians.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/AAC/B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

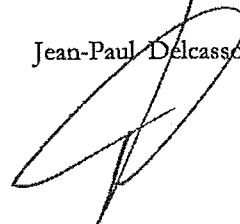
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 27 FEV. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012164-0008 du 12 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 16 février 2017, présentée par Monsieur SAAD Mohammed en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 08 avril 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur SAAD Mohammed est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 084 0428 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.F. R.A. » et situé 27 bis, avenue Monclar – 84000 Avignon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 08 avril 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

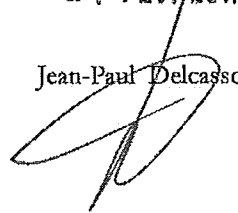
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 27 FEV. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014073-0008, portant création de l'agrément à compter du 13 mars 2014, autorisant Monsieur Rodriguez Jean-Pierre à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école RODRIGUEZ et situé 48, cours Jules Ferry – 84110 Vaison la Romaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Baille Annick, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 23 février 2017, de cessation d'activité de Monsieur Rodriguez Jean-Pierre depuis le 23 février 2017.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant l'agrément n° E 14 084 0004 0 délivré à Monsieur Rodriguez Jean-Pierre, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 48, cours Jules Ferry – 84110 Vaison la Romaine, sous la dénomination auto-école « auto-école RODRIGUEZ », est abrogé le 23 février 2017.

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
auto-école RODRIGUEZ 48, cours Jules Ferry – 84110 Vaison la Romaine

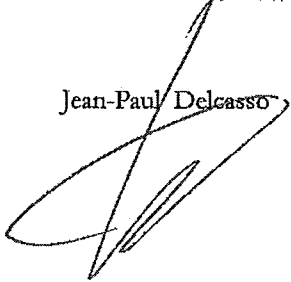
Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 27 FEV. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQU 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 72, portant création de l'agrément à compter du 15 septembre 2015, autorisant Monsieur Azahaf Abderrahim à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école CASARES et situé 127, avenue Pierre Sénard - Avignon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Baille Annick, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration de cessation d'activité en date du 31 janvier 2017, de Monsieur Azahaf Abderrahim à la date de délivrance du nouvel agrément du repreneur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant l'agrément n° E 15 084 0012 0 délivré à Monsieur Azahaf Abderrahim, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 127, avenue Pierre Sénard - Avignon, sous la dénomination « auto-école CASARES », est abrogé le 02 mars 2017.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

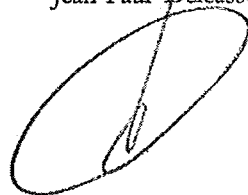
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

02 MARS 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur LUNEL Najim en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur LUNEL Najim , gérant de la S.A.R.L. CASARES CONDUITE est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 084 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école CASARES » et situé au 127 avenue Pierre Sémard – 84000 Avignon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 02 mars 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 4 personnes.

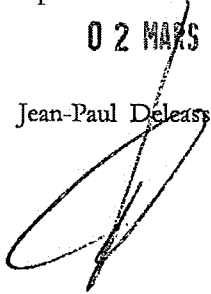
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

02 MARS 2017

Jean-Paul Deleaso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Cité Administrative
Ave du 7^e Génie
BP31091

84097 AVIGNON cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction officielle des impôts du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03),

Vu l'arrêté du 2 août 1999 (JO 183 du 10 août 1999) fixant les conditions dans lesquelles les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majoration applicables au titre des articles 1761 et 1762 du code général des impôts et de l'article 366 de l'annexe III à ce code sont prises par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs des finances ou les comptables directs du Trésor.

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Annie-Laure TIVOLI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de VAUCLUSE AMENDES, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des finances publiques :

- des décisions de remises gracieuses ou de modération dont le montant est supérieur à celles prises dans le cadre de sa compétence propre, dans la limite de 22 500 Euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon le 28 février 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques de
Vaucluse

Bertrand GAUTIER
Administrateur Général des finances publiques


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

57 -



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE VAUCLUSE AMENDES
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVE DU 7IÈME GÉNIE
BP 11089
84097 AVIGNON CEDEX 9
TELEPHONE : 04.90.80.48.20

AVIGNON, LE 1^{ER} MARS 2017

Affaire suivie par : Annie-Laure TIVOLI

La comptable intérimaire de la Trésorerie de Vaucluse Amendes,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le Livre des Procédures Fiscales,
Vu la Loi n° 85-98 du 25 janvier relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et notamment les articles 50 et 51, modifiée,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le Décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu l'Instruction Générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966 modifiée notamment par l'Instruction du 9 août 2005,
Vu l'Instruction n° 95-006-P-R du 19 janvier 1995 sur les relations avec la Banque de France,
Vu le Décret 2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le Décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances Publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor Public,

DECIDE

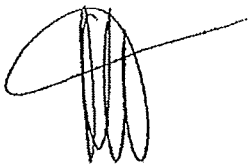


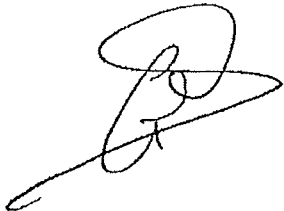

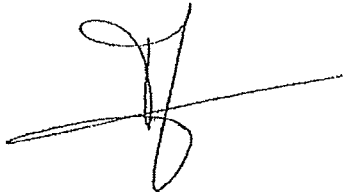
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans le ressort territorial de la Trésorerie de Vaucluse Amendes pour effet de signer en mon absence ou celle de mes adjoints ou en cas d'empêchement (même momentané), tout document ayant trait à la gestion du poste comptable, notamment :

- Les pièces justificatives d'opérations comptables des états quotidiens et mensuels de DDR3 ;
- les demandes et opérations d'approvisionnement et dégageant de la caisse ;
- les rectifications d'écritures ;
- les bordereaux de situation des débiteurs du poste comptable ;
- les retraits de recommandés postaux ou d'huissiers ;
- les opérations VIR ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- tous courriers à destination des usagers, redevables, fonctionnaires territoriaux, partenaires, permettant d'assurer le fonctionnement du service courant ;
- les demandes de remise ou modération portant sur les frais de poursuite en matière d'amendes et condamnations pécuniaires. Sur les intérêts moratoires, pour les Taxes d'Urbanisme, dans la limite de 30,00€ ;
- les demandes de délai de paiement des amendes, jusqu'à 1,500,00€ ;
- les demandes de mainlevée ;
- les actes de poursuite « commandements de payer, Oppositions Administratives, saisies » ;
- les bordereaux de déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives ;
- les bordereaux d'inscription hypothécaire ;
- les relevés de foreclusion ;
- les demandes de renseignement ;
- les actes de poursuite « avis de mise en recouvrement, mises en demeure, Oppositions Administratives, Avis à Tiers Détenteurs, saisies »

Article 2 : La présente décision de délégation de signature sera affichée à l'accueil de la Trésorerie de Vaucluse Amendes

Mme Annie-Laure TIVOLI, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Comptable intérimaire	Mme Sylvette MILLE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques	M. Raphaël MERCIER, Contrôleur Principal des finances Publiques
		
M. Guy LHARI, Contrôleur Principal des Finances Publiques	Mme Marie-José COUSTANCE, Contrôleuse des Finances Publiques	M. Stéphane MOY, Agent Administratif Principal des finances Publiques
		



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE VAUCLUSE AMENDES
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVE DU 7ÈME GÉNIE
BP 11089
84097 AVIGNON CEDEX 9
TELEPHONE : 04.90.80.48.20

AVIGNON, LE 1^{ER} MARS 2017

Affaire suivie par : Annie-Laure TIVOLI

La comptable intérimaire de la Trésorerie de Vaucluse Amendes,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le Livre des Procédures Fiscales,
Vu la Loi n° 85-98 du 25 janvier relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et notamment les articles 50 et 51, modifiée,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le Décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu l'Instruction Générale sur l'organisation du service des comptables publics du 16 août 1966 modifiée notamment par l'Instruction du 9 août 2005,
Vu l'Instruction n° 95-006-P-R du 19 janvier 1995 sur les relations avec la Banque de France,
Vu le Décret 2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le Décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances Publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor Public,

DECIDE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans le ressort territorial de la Trésorerie de Vaucluse Amendes :

- Madame Sylvette MILLE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Monsieur Raphaël MERCIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques

à l'effet de :

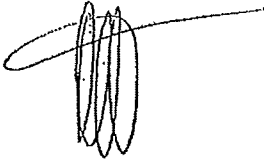


- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur les frais de poursuite en matière d'amendes et condamnations pécuniaires. Sur les intérêts moratoires, pour les Taxes d'Urbanisme, dans la limite de 30,00€ ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement des amendes, jusqu'à 1,500,00€ et sur les demandes de mainlevée ;

▲

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- réaliser des actes de poursuite « commandements de payer, Oppositions Administratives, saisies » pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et de la redevance d'archéologie préventive;
- effectuer des rectifications d'écritures ;
- effectuer des déclarations de créances dans le cadre de procédures de liquidation judiciaire et de redressement judiciaire et de constituer des hypothèques ;
- signer des bordereaux de situation en réponses aux redevables ;
- de recevoir des paiements ;
- plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, des taxes d'urbanisme, de la redevance d'archéologie préventive, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- signer VIR ;
- signer les retraits de recommandés postaux ou d'huissiers ;
- signer les pièces justificatives des opérations comptables ;
- signer les demandes et opérations d'approvisionnement et dégagement de la caisse ;
- faire fonctionner les comptes ouverts sur les livres de la Banque de France.

Article 2 : La présente décision de délégation de signature sera affichée à l'accueil de la Trésorerie de Vaucluse Amendes

Mme Annie-Laure TIVOLI, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Comptable intérimaire	Mme Sylvette MILLE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques	M. Raphaël MÉRCIER, Contrôleur Principal des finances Publiques
		



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE VAUCLUSE AMENDES

CITÉ ADMINISTRATIVE

AVE DU 7IÈME GÉNIE

BP 11089

84097 AVIGNON CEDEX 9

TELEPHONE : 04.90.80.48.20

AVIGNON, LE 1^{ER} MARS 2017

Affaire suivie par : Annie-Laure TIVOLI

La comptable intérimaire de la Trésorerie de Vaucluse Amendes,

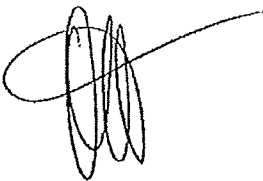


Vu les articles L 257-O A , L 257-O B, L 258 A du Livre des Procédures Fiscales,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom de la comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Vaucluse Amendes dont les noms suivent :

- Madame Sylvette MILLE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Monsieur Raphaël MERCIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 2 : La présente décision de délégation de signature sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse

Mme Annie-Laure TIVOLI, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Comptable intérimaire	Mme Sylvette MILLE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques	M. Raphaël MERCIER, Contrôleur Principal des finances Publiques
		


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

ARRÊTÉ n° 2017 -
PORTANT TARIFICATION 2017 DU SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE
DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE VAUCLUSE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE (ADVSEA)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 bis, Bd Saint-Ruf – Impasse du Flourège - 84 000 AVIGNON, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative sis 1 rue Ninon Vallin – résidence San Miguel Bât C2 – 84 000 AVIGNON, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport de tarification adressé à l'ADVSEA, le 25 janvier 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative (S.I.E), sis 1 rue Ninon Vallin – résidence San Miguel Bât C2 – 84 000 AVIGNON, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 389	305 406
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	242 513	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 504	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	300 906	305 406
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du *service d'investigation éducative de l'ADVSEA* est fixée à **2 407,25 euros**, à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire de 2015 qui n'impacte pas le prix de la mesure 2017, le déficit étant compensé par une reprise d'une partie de la réserve de compensation.

Article 4 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} mars 2017** est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du prix de la mesure
Mesure judiciaire d'investigation éducative	2 439.82 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **24 FEV. 2017**
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20 décembre 2016

**Sous la Présidence
de Monsieur Bernard VERGIER**

Sont présents pour avoir émargé le Registre

Mesdames France BARTHELEMY-BATHELIER, Anne BENEDETTI, Chantal BERNUSSET,
Christèle COORNAERT, Adrienne PHILIPPE, Sonia STRAPELIAS, Christine ZEPPONI

Messieurs Paul AGARD, Marc ANDRE, Jean-Luc ANGLES, Jean-Louis BONZI, Samuel BORJELA,
Jacques BRES, Gérard BRIES, Jean-Claude CANDALH, Alexandre CHARRAS, Sylvain DEKONINK,
Bruno DELORME, Jean-Max DIAZ, Alain GABERT, Jean-Marie MARIE, David POIRMEUR,
Jean-Marie PUGGIONI, Denis RASTOUIL, Florian REYMOND, Jacques RIGOUARD, Dino TORNATI,
Bernard VERGIER

Sont excusés

Madame Coralie RUBINI

Messieurs Luc CRESPO, Pierre-Hubert MARTIN, Patrice PERROT, Philippe ROUSTAN, Gilles SALEM

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 novembre 2016**
2. **Mise à jour de la procédure administrative et financière (délégations de signature)**
3. **Désignation des Membres Associés**
4. **Désignation des Conseillers Techniques**

Monsieur Bernard VERGIER, Président, prend la parole pour accueillir les participants. Il souhaite la bienvenue à Madame Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'État, représentant Monsieur le Préfet de Vaucluse

Le Président Bernard VERGIER présente les excuses des membres absents puis il sollicite auprès de Monsieur Régis LAURENT, Secrétaire Général, la vérification du quorum.

Monsieur Régis LAURENT rappelle que la présente Assemblée Générale se tient dans le cadre d'une nouvelle convocation conforme à l'article 33 du Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale, dans le cadre de cette nouvelle convocation, ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents dépasse un tiers des membres en exercice. Monsieur Régis LAURENT constate qu'avec la présence de 28 Membres Titulaires sur 34 en exercice, qui ont signé le registre, le quorum est atteint et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement siéger et délibérer.

En conséquence le Président Bernard VERGIER propose, après avoir donné quelques informations aux Élus, de passer à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 NOVEMBRE 2016

Le Président Bernard VERGIER indique aux Membres qu'ils ont pu consulter le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'Installation validé et signé par Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Il leur demande s'ils ont des questions ou des observations ?

Monsieur Jacques BRES sollicite la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Vous le savez Monsieur le Président je représente les élus de « PUISSANCE 84 ». Je vous informe qu'ils votent à l'unanimité des présents au nombre de 12 contre ce procès-verbal. Et nous relevons également trois remarques.

La première, c'est que la protestation, la note établie par le doyen d'âge lors de l'Assemblée Générale constitutive aurait dû être transmise dans les 3 jours au Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, vous en l'occurrence, même si la rédaction du procès-verbal était pendante. C'est la loi, je ne fais que l'appliquer.

Conformément à l'article 33 du Règlement Intérieur, les Membres des commissions réglementées ne pouvaient pas être élus, les pouvoirs n'étant admis que pour l'élection du Bureau. À l'attention de Monsieur le Secrétaire Général, ce sont les pages 22 et 30 du Règlement Intérieur.

Je vous informe également que nous nous opposons également aux trois autres décisions qui sont portées à l'ordre du jour.

Bien entendu, Mesdames et Messieurs les Membres permanents de la Chambres, l'ensemble de ces dires et dépositions doivent être portés carrément sur le procès-verbal et je vous prie de croire que nous aurons l'élégance de le vérifier.

Merci Monsieur le Président. »

À l'issue de l'intervention de Monsieur Jacques BRES, Monsieur le Président Bernard VERGIER procède au vote.

Absentions : 0 voix

Contre : 12 voix

Pour : 16 voix

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'Installation du 23 novembre 2016 est adopté.

2. FINANCES

➤ Mise à jour de la procédure administrative et financière

Monsieur Bernard VERGIER, Président, poursuit par la délibération concernant les délégations de signature.

Divers textes ou décisions, soit financiers, soit réglementaires, nous conduisent régulièrement à mettre à jour et toiler notre procédure administrative et financière.

Nous y procédons d'ailleurs pour assurer la conformité du fonctionnement de notre Institution Consulaire.

En ce qui concerne cette nouvelle mouture, issue des dernières élections, dont un tout dernier exemplaire a été publié sur notre plateforme AGORA avec la convocation à cette séance, celle-ci intègre principalement les mises à jour suivantes :

- Actualisation du tableau des délégations de signature.

Cette nouvelle mandature va engager de nouveaux projets, de nouveaux objectifs, qui vont nécessiter l'implication de toutes et de tous, tant les Élus que le personnel administratif.

Une forte délégation est donc nécessaire de manière à ne pas pénaliser les rouages de l'Institution et préserver le dynamisme qui sied à notre fonctionnement.

Le Président Bernard VERGIER doit donc déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, à certains collaborateurs de l'Institution Consulaire.

Pour être valide une délégation de signature doit :

- Être prévue par un texte législatif ou réglementaire,
- Respecter la règle de séparation des ordonnateurs et des comptables,
- Et enfin ne pas priver le délégant de sa responsabilité. En effet sur ce dernier point il est important de rappeler que les actes signés en son nom par les délégataires n'exonèrent pas le Président de ses responsabilités.

En outre et pour être complète une délégation de signature doit également :

- Être accordée par écrit à une personne nommément désignée,
- Être précise dans son objet en identifiant les actes objets de la délégation,
- Être fixée pour une durée précise (la mandature au maximum),
- Être portée à la connaissance des membres de l'Assemblée générale,
- Et enfin être opposable aux tiers en ayant fait l'objet d'une publicité suffisante.

Le tableau des délégations de signature que nous vous proposons répond en tous points aux impératifs édictés par les textes régissant les CCI.

Pour en assurer le parfait formalisme une communication de ce tableau sera faite aux diverses instances de la CCI, à notre autorité de Tutelle, et sur notre site internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Monsieur le Président Bernard VERGIER sollicite les Membres pour savoir s'ils ont des questions.

Madame France BARTHELEMY-BATHELIER demande la parole. Elle s'exprime en ces termes :

« Bonsoir Mesdames et Messieurs, bonsoir Monsieur le Secrétaire Général, bonsoir Monsieur le Directeur Général, Monsieur Bernard VERGIER bonsoir. Permettez-moi toutefois de ne pas vous saluer en tant que Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vaucluse car moi-même, membre élu de cette Chambre de Commerce et mes colistiers élus qui nous accompagnent ce soir, tous issus de la liste gagnante « UP MEDEF PUISSANCE 84 », nous ne vous reconnaissons pas dans cette fonction de Président de cette Institution Consulaire.

Pour plusieurs raisons. Nous nous inscrivons momentanément dans une opposition et c'est pour cela que nous allons nous opposer encore à cette demande de délégation que vous nous faites. Nous ne vous reconnaissons pas dans cette fonction parce que vous avez bénéficié lors de votre élection effectivement des suffrages de deux groupes distincts ayant sur leur liste respective perdu les élections d'accès à la Chambre de Commerce. Ça c'est une chose.

Deuxième chose on vous l'a rappelé on n'est pas tout à fait d'accord sur la manière dont s'est déroulée la séance du 23 novembre et ensuite finalement vous avez été élu au bénéfice de l'âge, ce qui est un comble quand même pour une structure à visée économique comme la Chambre de Commerce où les compétences du Président doivent être optimales effectivement. Nous ne vous reconnaissons pas ces compétences.

Effectivement l'un des soucis, je pense qu'on est assez inquiets concernant votre gestion à l'avenir lorsqu'une personne comme vous, n'est ce pas, se permet des dépenses pharaoniques pour une campagne électorale à la hauteur de la CCI on est inquiet oui pour la trésorerie dans les temps qui viennent. Ça c'est une chose. Voilà.

Alors nous avons voté contre effectivement le procès-verbal de ce 23 novembre et pour cause puisque par ailleurs comme on vient de vous le dire il y a trois recours de demande en annulation que nous avons déposés devant le Tribunal Administratif. Nous aurons la réponse début janvier. J'espère que vous serez débouté car je pense que vous êtes un usurpateur. Voilà. Merci de votre attention. »

À l'issue de l'intervention de Madame France BARTHELEMY-BATHELIER, Monsieur Alain GABERT demande la parole, il s'exprime en ces termes :

« Mesdames et Messieurs, je m'excuse mais je vais vous répondre, quant à moi, gentiment parce que vous êtes agressive et je pense que ce n'est pas ici qu'il faut être agressif c'était sur le terrain, peut-être, pour que vous ayez un peu plus de voix ...

Je vous ai laissé parler donc si vous voulez bien avoir l'amabilité de m'en laisser faire autant.

Je voulais seulement vous dire une chose Madame, quand on se présente aux élections et qu'il y a plusieurs listes, obligatoirement, souvent il y a des mariages malheureusement qui se font, je ne suis peut-être pas d'accord avec ça mais c'est ainsi que cela se fait. Mais faut-il savoir si vous, vous n'avez pas essayé de faire un mariage avant ? Non ? Pas du tout ? Je crois que vous n'êtes pas au courant de tout alors ...

Je crois qu'il ne faut pas être comme cela. Vous avez peut-être eu le plus d'élus mais à la sortie vous avez perdu. Cela m'est arrivé souvent, je me suis présenté à beaucoup d'élections et j'ai souvent gagné et je me suis retrouvé pas en fonction. Il faut savoir ce qu'on dit, ce qu'on fait et ne pas être agressif.

Je crois qu'à un moment donné si on n'est pas content de l'Institution ou on continue et on fait de l'opposition si on le veut systématique, ce qui n'est pas toujours évident ni pour le bien du Vaucluse ni pour le bien des entreprises mais je crois qu'il faut être plus intelligent que ça. Il y a des élections qui seront dans 5 ans. Si les recours sont bons on revotera on verra bien. Voilà je crois que c'est comme ça qu'il faut être il faut être objectif. Il ne faut pas être agressif ça ne sert à rien Madame. »

Madame France BARTHELEMY-BATHELIER dit : « Nous ne nous considérons pas comme des perdants, voilà le problème ».

Monsieur Alain GABERT lui répond : « Vous vous considérez comme vous voulez mais en attendant pour l'instant vous l'êtes. »

Le Président Bernard VERGIER met cette délibération au vote.

Absentions : 0 voix

Contre : 12 voix

Pour : 16 voix

La mise à jour de la procédure administrative et financière est adoptée.

3. DÉSIGNATION DES MEMBRES ASSOCIÉS

Monsieur Bernard VERGIER, Président, prend la parole et, se référant au chapitre 1 - Section 2 du Règlement Intérieur, donne les explications suivantes à l'Assemblée :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 16 - Définition et désignation de membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie territoriale choisies parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus ; ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du Bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 17 - Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés ne peuvent siéger au sein des commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 18 - Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagé par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne satisfait pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Puis Monsieur le Président Bernard VERGIER donne lecture de la liste des 14 Membres proposés sur 17 :

1. **Laurent BACHAS**, LES VINS DE LAURENT, Courthézon
2. **Hervé BELMONTET**, ERUDIS FORMATION, Avignon
3. **Joël BONNY**, commerce de détail, Avignon
4. **Pierre CEJUDO**, TANGA NETTOYAGE, Avignon
5. **Stéphane DELPECH**, SOCIETE AVIGNONNAISE DES EAUX, Avignon
6. **Serge DI MARCO**, COLYSEE MEDIA, Avignon
7. **Christian ETIENNE**, Chef étoilé
8. **Patrick FILLIERE**, SA FILLIERE, Avignon
9. **Jean-Pierre FOUCOT**, CARROSSERIE FOUCOT, Le Pontet
10. **François GRANJON DE LEPINEY**, SAS AEC, Avignon
11. **Jean-Marc GRUSELLE**, TERRES D'EDEN, Vedène
12. **Stéphanie NELIAS BLANCHER**, TRE, Avignon
13. **Jean-Marc PERRUT**, METALLERIE PERRUT, Robion
14. **Claude TUMMINO**, ASSOCIATION LES PORTES DE LA CRISTOLE, Montfavet

Sous réserve de son approbation, cette liste sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Monsieur Jacques BRES demande la parole, il s'exprime en ces termes :

« Une question, une affirmation, vous savez comme moi que le règlement intérieur autorise la moitié des élus en Membres Associés, vous en avez 14 au lieu de 17, c'est une volonté délibérée ? Vous n'êtes pas obligé de répondre. »

Le Président Bernard VERGIER lui répond qu'il garde une réserve et que la liste des Membres Associés sera complétée plus tard.

Puis Monsieur Jacques BRES poursuit :

« C'est une réserve de caution, d'accord. Deuxième question je vous rappelle et vous l'avez évoqué que lorsque nous nous sommes opposés tout à l'heure à l'approbation des commissions réglementées lors de l'Assemblée Constitutive je ne les ai pas citées mais vous les avez citées puisque dans le cadre des Membres Associés il s'agit de la Commission des Finances et des Comptes, des marchés publics et des conflits d'intérêt. Voilà. Bien entendu vous vous en doutez nous allons voter les 12 Membres élus de la liste « PUISSANCE 84 » contre cette proposition.

Néanmoins, je vous prie de nous excuser mais certains d'entre nous encore dans le cadre d'activités nous sommes obligés de nous retirer. Je vous ai déjà précisé que nous étions contre l'ensemble des dispositions qui étaient présentées ce jour à l'ordre du jour. Je vous souhaite une bonne fin de soirée. Et moi comme les autres ayant des obligations personnelles je suis obligé de vous laisser. Merci. »

Le Président Bernard VERGIER met cette délibération au vote.

Absentions : 0 voix
Contre : 12 voix
Pour : 16 voix

La liste des 14 Membres Associés proposées est adoptée.

À l'issue du vote, Mesdames France BARTHELEMY-BATHELIER et Anne BENEDETTI et Messieurs Jean-Luc ANGLES, Samuel BORJELA, Jacques BRES et Jean-Max DIAZ quittent la séance.

4. DÉSIGNATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Monsieur Bernard VERGIER, Président, donne tout d'abord lecture des articles 19 à 21 du Règlement Intérieur de la C.C.I. :

Art. 19 - Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au plus tard au cours de la séance qui suit l'assemblée d'installation, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à 40 au plus.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 20 - Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie dans des instances extérieures

Art. 21 - Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Puis le Président Bernard VERGIER donne lecture de la liste des Conseillers Techniques proposés :

1. **Franck ALEXANDRE**
2. **Richard BAGNOL**, restaurateur
3. **David BELLUCCI**, INFO DISTRIB, Sorgues
4. **Bruno BILLY**, SAS BRUNO BILLY FINANCES, Avignon
5. **Pascal BONGIOVANNI**, CHABAS AVIGNON, Le Pontet
6. **Danielle BOURGER**, BOURGER CONSTRUCTION SARL, Mérindol
7. **Kader BOUTALEB**, SMC, Avignon
8. **André BOYER**, nougadier, Sault
9. **Sébastien CAMUS**, SECURIFORCE, Carpentras
10. **Josiane COLOMBE**, JOAN, Avignon
11. **Véronique CONSTANTIN**, CIT FORMATION INFORMATIQUE, Avignon
12. **Laurence DUVILLARD**, SARL LOLA, Carpentras
13. **Khali GIRARD**, ORPI, Avignon
14. **Richard HEMIN**, restaurateur, Avignon
15. **Yasmina LANTHIER**, YL EVENT, Le Pontet
16. **Patrick LANZAFAME**, SOGETEL, Avignon
17. **Patrick MARTINEL**, Notaire, Avignon
18. **Bruno MOSCATELLI**, TOPAZE, Avignon
19. **Charles NAVARRE**, UPSION, Althen des Paluds
20. **Jean-Claude PERRIER**
21. **Marc POUZET**
22. **Michel RECEVEUR**

23. **Émilie RIBEROLLES**, ISOLTOP, Entraigues sur la Sorgue
24. **Lucien SERRA**, SOVEC SOCIETE VAUCLUSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, Sorgues
25. **Alain TURREL**, EGEA FRERES, Avignon
26. **Richard VALETTE**, ORANGE, Marseille
27. **Frédéric VAN ORSHOVEN**, restaurateur

Le Président Bernard VERGIER met cette délibération au vote.

Absentions : 0 voix

Contre : 6 voix

Pour : 16 voix

La liste des 27 Conseillers Techniques proposées est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président Bernard VERGIER propose de clôturer la séance en partageant le verre de l'amitié.

Le Président

Le Secrétaire

Bernard VERGIER

Alain GABERT